

CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE

Résolution 107 (2001)¹ sur la vérification des procédures de désignation et des pouvoirs des nouveaux membres des délégations nationales et d'invités spéciaux auprès du CPLRE

Le Congrès,

1. Compte tenu:

a. de sa Résolution 89 (2000) sur la vérification des procédures de désignation et de la composition des délégations nationales et d'invités spéciaux auprès du CPLRE;

b. du rapport du Bureau CG/Bur (7) 92 rev à la Commission permanente de mars 2001 sur les suites données par chaque délégation nationale aux demandes formulées dans la résolution et les réponses apportées à la suite de l'adoption dudit rapport;

c. de l'avis sur l'interprétation de la première disposition transitoire de la Charte du Congrès approuvée par la Commission permanente lors de la réunion du 9 mars 2001 et qui est entrée en vigueur à partir de la présente session (CG/CP (7) 25 rév.) (en annexe);

2. Se félicite de l'arrivée des nouvelles délégations nationales de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan au sein du Congrès à la suite de l'adhésion de ces deux pays au Conseil de l'Europe (le nombre de sièges pour ces délégations est fixé respectivement à quatre et six);

3. Se félicite de la nouvelle composition de la délégation d'invités spéciaux de la Bosnie-Herzégovine qui comprend des membres de différentes entités de ce pays et note que la procédure officielle de désignation des membres prévoit la consultation des associations de pouvoirs locaux;

4. Emet les remarques suivantes:

a. en ce qui concerne les procédures de désignation des membres des délégations:

i. note avec satisfaction que, conformément aux demandes formulées par le Congrès dans sa Résolution 89 (2000), les autorités albanaises et lituaniennes, ont fait parvenir au Congrès des nouvelles procédures de désignation des membres qui répondent aux critères de la nouvelle Charte du Congrès;

ii. regrette que «l'ex-République yougoslave de Macédoine» n'ait pas encore notifié au Congrès une nouvelle procédure officielle de désignation des membres conforme à l'article 3, paragraphe 1, de la nouvelle Charte du Congrès qui exige la consultation des associations nationales de pouvoirs locaux lors de la composition de la délégation nationale;

iii. invite les autorités géorgiennes et azerbaïdjanaises à mettre leurs procédures officielles de désignation des membres en conformité avec l'article 3, paragraphe 1, de la nouvelle Charte du Congrès qui exige la consultation des associations nationales de pouvoirs locaux lors de la composition de la délégation nationale;

iv. invite les autorités slovènes à revoir la composition de la délégation slovène auprès du Congrès, afin que les deux associations de pouvoirs locaux existant actuellement en Slovénie, à savoir l'Assemblée des villes et municipalités de Slovénie et l'Association des municipalités de Slovénie, dont aucune ne bénéficie pour l'heure du statut d'association nationale, soient représentées au sein de la délégation (cette modification devra intervenir au plus tard pour la 9^e session du Congrès (2002));

v. invite également les autorités chypriotes à prendre en compte la demande formulée par l'Union des communes rurales de Chypre à être représentée dans la délégation de leur pays;

vi. appelle, de manière générale, sur le plan de la procédure, toutes les délégations nationales qui ne l'ont pas encore fait à unifier leur procédure de désignation des membres dans un seul document et à utiliser le formulaire préparé par le secrétariat du Congrès pour toute notification officielle; les noms des structures associatives et/ou institutionnelles consultées aux fins de la composition des délégations nationales doivent être précisés clairement et ces informations sont à fournir en respectant les délais afin de permettre au Bureau du Congrès de mieux préparer les décisions qui concernent les délégations nationales;

b. en ce qui concerne la présence des femmes au sein des délégations nationales:

i. note que deux femmes sont présentes au sein de la délégation du Liechtenstein à titre de suppléantes, qu'une femme fait désormais partie des délégations estonienne et irlandaise, et qu'une femme a été désignée au sein de la délégation roumaine à l'occasion du renouvellement de cette délégation;

ii. note avec regret l'absence de femmes au sein des délégations nationales de Malte, et désormais de l'Autriche et de la Belgique;

iii. demande fermement à ces pays d'inclure dès que possible, et au plus tard avant la prochaine session plénière (2002), des femmes dans leur délégation;

iv. rappelle que, conformément à l'article 2, paragraphe *d*, de l'annexe à la Résolution statutaire Res(2000)1 du Comité des Ministres (Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe), la composition de la

délégation de chaque Etat membre auprès du CPLRE devrait assurer une représentation équitable des femmes et des hommes;

v. considère que, de manière générale, les associations de pouvoirs locaux des Etats membres impliquées dans la procédure de désignation des membres des délégations nationales doivent encourager la participation des femmes dans les délégations nationales nonobstant leur faible taux de participation à la vie publique aux niveaux local et régional dans plusieurs pays, comme il est constaté à la lecture des réponses données par les délégations nationales;

c. en ce qui concerne la représentation au sein de la Chambre des régions:

i. se félicite que, à la suite des demandes du Congrès formulées dans les Résolutions 75 (1999) et 89 (2000), les autorités géorgiennes aient désigné un membre du Conseil suprême de la république autonome d'Adjara (Union du renouveau) en tant que membre titulaire à la Chambre des régions;

ii. se félicite de la nomination par les autorités azerbaïdjanaises d'un représentant de l'Assemblée suprême (*Ali Majlis*) de la république autonome de Nakhitchevan en tant que membre titulaire à la Chambre des régions, et note qu'un siège de suppléant à la Chambre des régions reste vacant et devrait normalement être attribué à la république autonome de Nakhitchevan;

iii. note que les nouveaux membres des délégations arménienne et azerbaïdjanaise (à l'exception de M. Vahid Agahasanov) seront représentés à la Chambre des régions et à ses organes avec voix consultative;

iv. demande à la délégation ukrainienne de faire en sorte que, pour la 9^e session plénière du Congrès, la République de Crimée soit représentée au sein de la Chambre des régions, en conformité avec l'article 2, paragraphe 2, alinéa b, de l'annexe à la Résolution statutaire Res(2000)1 du Comité des Ministres (Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe);

d. en ce qui concerne l'affiliation politique des membres, invite les délégations de la Fédération de Russie et de Saint-Marin à fournir au Congrès les informations sur l'affiliation politique des membres des délégations;

e. en ce qui concerne la nature du mandat électif des membres des délégations nationales:

i. invite toutes les délégations nationales à prendre note de l'avis sur l'interprétation de la première disposition transitoire de la Charte du Congrès approuvé par la Commission permanente lors de la réunion du 9 mars 2001 et qui est entré en vigueur à partir de la présente session (CG/CP (7) 25 rév.) et à en tenir compte lors du renouvellement des délégations nationales;

ii. constate que, en l'absence des informations complémentaires demandées depuis le 30 mars 2001, les pouvoirs de M^{me} Adela Maria Barrero Florez, directrice générale des Affaires européennes de la communauté autonome des Asturies, ne peuvent pas être agréés, et invite

les autorités espagnoles à désigner un autre suppléant à la Chambre des régions;

iii. rappelle aux délégations concernées que, en vertu de l'article 4, paragraphe 3, du règlement intérieur du Congrès, des représentants de ces délégations qui ont perdu leur mandat électif ne peuvent conserver la qualité de membres du Congrès au-delà d'un délai de six mois après la perte de leur mandat;

5. Approuve, sous réserve des demandes formulées dans cette résolution à l'attention d'un certain nombre de délégations, les pouvoirs des nouveaux membres reçus depuis la dernière session plénière du Congrès.

Annexe

Avis sur l'interprétation de la première disposition transitoire de la Charte du Congrès

1. A la suite du renouvellement de la délégation italienne, en novembre 2000, le Bureau a été amené à examiner la compatibilité du mandat de M^{me} Dini (délégation italienne) par rapport à la disposition transitoire n° 1 de la Charte du Congrès (ci-après: la Charte). Cela a amené le Bureau à proposer à la Commission permanente de faire une interprétation de cette disposition transitoire, introduite dans la Charte en mars 2000.

2. Lors de sa 702^e réunion des Délégués des Ministres, le 15 mars 2000, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Résolution statutaire Res(2000)1 relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe ainsi que la Charte du Congrès. La Charte dispose, en son article 2, que «sauf exception prévue par la première disposition transitoire de la présente Charte, le CPLRE est composé de représentants devant être choisis parmi les personnes disposant d'un mandat électif au sein des collectivités locales ou régionales».

3. La Commission permanente considère qu'en élaborant et adoptant une telle disposition, le Comité des Ministres et le Congrès avaient l'intention de réduire le nombre de représentants du Congrès n'ayant qu'un mandat de responsable direct au sein des collectivités locales ou régionales, et de supprimer dans les meilleurs délais la possibilité pour les Etats membres d'envoyer de telles personnes pour les représenter au Congrès. Cela étant, afin de permettre à certaines délégations nationales d'adapter leur procédure interne de désignation de représentants au Congrès, une disposition transitoire avait alors été adoptée, en exception à l'article 2. Aux termes de la première disposition transitoire, «en exception à l'article 2, paragraphe 1, les personnes non élues disposant d'un mandat de responsable devant un organe local ou régional élu pourront être représentants au Congrès, à condition qu'elles puissent être révoquées individuellement par, ou à la suite d'une décision de cet organe directement élu, et que ce pouvoir de révocation soit prévu dans le droit».

4. De l'avis de la Commission permanente, cette disposition doit s'appliquer à un nombre limité de cas spécifiques, comme les maires et commissaires néerlandais, les gouverneurs turcs, les membres espagnols, italiens et allemands des gouvernements régionaux qui ne disposent pas d'un mandat électif direct, mais sont désignés soit par le gouvernement central, soit par des autorités exécutives régionales élues. Cette disposition sera réexaminée à l'expiration d'un délai de six ans.

5. Compte tenu de l'objet, du but et de l'esprit de la Charte, la Commission permanente précise que, pour se prévaloir de la première disposition transitoire, un membre désigné (et non élu) d'un gouvernement régional ou local doit avoir été membre dudit gouvernement et avoir détenu un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale avant d'avoir été désigné comme membre de la délégation nationale auprès du Congrès. Cela signifie que l'exercice de ce mandat général doit s'inscrire dans le cadre des tâches générales du candidat en tant que membre d'un organe exécutif local ou régional. La seule fonction de représentant d'une collectivité locale ou régionale auprès

du Congrès, même décidée par un organe élu, ne saurait suffire pour être accepté comme membre du Congrès. En outre, comme le stipule la première disposition transitoire, il faut que ce membre soit directement responsable devant un organe local ou régional élu et puisse être révoqué individuellement par cet organe directement élu ou à la suite d'une décision de celui-ci, et que ce pouvoir de révocation soit prévu dans le droit.

6. Compte tenu des éléments précédents, la Commission permanente approuve l'interprétation de la disposition transitoire de la Charte telle que spécifiée dans les paragraphes 3, 4 et 5 du présent avis. Cette interprétation de la première disposition transitoire de la Charte devra s'appliquer à toutes les nominations dans les délégations nationales auprès du Congrès à compter de la prochaine session en mai 2001.

1. Discussion par le Congrès et adoption le 29 mai 2001, 1^{re} séance (voir Doc. CG (8) 1, projet de résolution présenté par MM. H. Skard et L. Kieres, rapporteurs).